

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX Catégorie A

MEDECIN HORS CLASSE

Conditions :

Peuvent être inscrits au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de médecin hors classe, les médecins de 1^{ère} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de douze années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

MEDECIN DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être inscrits au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de médecin de 1^{ère} classe, les médecins de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

MEDECIN DE 2^{ème} CLASSE